

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE

RÈGLEMENT N° 2011-4

RÈGLEMENT RELATIF AU COLPORTAGE

CONSIDÉRANT QUE les articles 460 de la Loi sur les Cités et Villes et 630 du Code municipal permettent aux municipalités du Québec de réglementer en matière de commerce relié au colportage ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été présenté à cet effet par Marie-Ève Michaud lors de la séance ordinaire du 2 mai 2011 ;

IL EST PROPOSÉ par Marie-Ève Michaud et résolu à l'unanimité par les membres présents ;

QUE le présent règlement portant le nom de « Règlement relatif au colportage » et portant le numéro 2011-4 décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le titre du présent règlement est : « Règlement relatif au colportage ».

ARTICLE 3 DÉFINITION DE « COLPORTER »

Solliciter une personne à son domicile afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don, sans avoir été requis.

ARTICLE 4 PERMIS

Toute personne qui désire faire une activité de colportage doit obtenir un permis en vertu du présent règlement. Pour se faire, il doit se présenter personnellement au bureau municipal et fournir les documents ou les informations suivantes :

Le permis émis en son nom par l'Office de la protection du consommateur ;

Une pièce d'identité valide sur lequel figurent son nom et son adresse ;

La nature de l'activité pour laquelle le permis est demandé ;

La période de temps durant laquelle l'activité sera exercée.

ARTICLE 5 EXCEPTION

L'article 4 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire pour le compte d'un organisme reconnu.

Celles qui ont un établissement de commerce dans la municipalité.

Celles qui sont résidents de la Municipalité de Rivière-Ouelle. Toutefois, dans ce cas et sur demande, le résident qui fait une activité de colportage devra fournir une preuve de résidence qui lui sera fourni par la Municipalité.

ARTICLE 6 ÉMISSION DU PERMIS

Le directeur général est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement.

ARTICLE 7 COÛT DU PERMIS ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le coût du permis est fixé à 10 \$ et est valide pour une période de 30 jours à compter de la date d'émission du permis.

ARTICLE 8 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9 HEURES

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00. Quiconque contrevient à cet article, commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 10 INFRACTION - OMISSION DE SE PROCURER UN PERMIS

Quiconque omet de se procurer un permis pour une activité de colportage ou qui détient un permis non-valide, commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 11 INFRACTION - REFUS D'EXHIBER UN PERMIS

Quiconque refuse ou néglige d'exhiber son permis de colporteur sur demande d'un agent de la paix ou d'un officier chargé de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 12 AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) plus les frais. Si l'infraction continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté en séance du conseil le 7 novembre 2011

Adam Ménard, directeur général

Élizabeth Hudon, mairesse